

villeneuve #destination

Office de Tourisme de Villeneuve-sur-Yonne

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : Office de Tourisme

Adresse : 25 rue Carnot

Téléphone : 03.86.87.12.52

Code APE : 7990Z

Numéro de S.I.R.E.T : 218 904 647 00169

Représenté(e) par : Cyril BOULLEAUX

En qualité de : Président de l'Office de Tourisme et Maire de Villeneuve-sur-Yonne

Ci-après dénommée « **LE DIFFUSEUR** », d'une part

ET

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Code APE :

Numéro de S.I.R.E.T :

Numéro de Licence :

Représenté(e) par :

En qualité de :

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

LE **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. LE **DIFFUSEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par LE **DIFFUSEUR**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède au **DIFFUSEUR** qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu sus mentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **1 représentation** du spectacle susnommé :

PAYS : **France**

VILLE : Villeneuve-sur-Yonne

DATE :

LIEU :

HEURE : 19h45

DUREE (sans entracte) :

HEURE LIMITE A NE PAS DEPASSER (s'il y a lieu) : 00h00

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

2.2 - LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût.

2.3 - LE PRODUCTEUR déclare accepter la liste du matériel technique sur place.

2.4 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives du **DIFFUSEUR** notamment.

2.5 - LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE **DIFFUSEUR** fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le **PRODUCTEUR** de toute modification du lieu.

LE **DIFFUSEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition du **PRODUCTEUR** à partir du à 17h pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et rechargement sera effectué le

ARTICLE 4 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE **DIFFUSEUR** versera au **PRODUCTEUR** une somme globale, forfaitaire et définitive de euros

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises sera effectué par virement selon les conditions suivantes :
sur présentation de facture et d'un RIB.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE **PRODUCTEUR** assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE **DIFFUSEUR** aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Le **GROUPE** autorise la captation vidéo et la prise de photographies de sa prestation étant entendu que l'utilisation des images n'a pour objet que l'archivage des événements organisés au ou un usage promotionnel. A cette fin, le **GROUPE** cèdera gratuitement son image sans qu'aucune contrepartie ne puisse être exigée et LE **DIFFUSEUR** s'engage à n'en faire aucune commercialisation sans qu'aucune contrepartie ne puisse être exigée par le **GROUPE**.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

LE DIFFUSEUR s'engage à ce que l'établissement (bar ou restaurant) prenne en charge le repas et boissons du soir pour les musiciens.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, figurant en annexe II des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 120-3 du Code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du Code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du Code pénal.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

LE GROUPE est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la préparation, la réalisation et au démontage du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 11– ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. **En cas de manifestation en plein air, LE DIFFUSEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli.** Si cette condition n'était pas remplie, le cachet total serait à régler par LE DIFFUSEUR au **PRODUCTEUR** pour annulation.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une somme égale au montant des sommes figurant au présent contrat.

ARTICLE 12– COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Auxerre mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 13– CONCLUSION DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux contractants, le présent contrat signé par l'une des parties devra être retournée signé par l'autre partie **dans les quinze jours qui suivent la date de la première signature.** Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

Fait en deux exemplaires originaux. Les signatures seront précédées de la mention « lu et approuvé ».

Le 2015, à

LES PRODUCTEURS

LE DIFFUSEUR



25, Rue Carnot– 89 500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
Téléphone : 03 86 87 12 52 - Télécopie : 03 86 96 27 68
E-mail : tourisme@villeneuve-yonne.fr
www.villeneuve-yonne-tourisme.com

